

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Reçu en Préfecture le :

Date de mise en ligne :

certifié exact,

**Séance du mardi 23 février
2021
D-2021/57**

Aujourd'hui 23 février 2021, à 14h35,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIÈRE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Véronique SEYRAL, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Monsieur Antoine BOUDINET,

Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM présent jusqu'à 19h25, Monsieur Marik FETOUH présent jusqu'à 20h35

Excusés :

Monsieur Guillaume MARI, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE,

Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap). Conventions de transfert de gestion de dépendances du domaine public entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux. Décision. Autorisation.

Monsieur Didier JEANJEAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap), approuvé par la délibération D2017/342 du Conseil municipal du 10 juillet 2017 et validé par le préfet de la Gironde le 27 septembre 2017, la Ville de Bordeaux a entrepris des travaux portant sur la mise en accessibilité de l'ensemble des parcs, squares et jardins de son territoire. Ce programme bénéficie du soutien financier de l'Etat à hauteur de 50% de la dépense globale et consiste principalement à installer des revêtements de sol, du mobilier et une signalétique adaptée aux personnes à mobilité réduite.

Pour la deuxième phase de ce programme, qui se déroulera sur la période 2021 à 2023, la Ville a identifié 56 nouveaux sites. L'analyse de la propriété foncière de certains de ces espaces a permis de relever qu'elle ne correspondait pas à la réalité de leur affectation. En effet, bien que relevant du domaine public métropolitain, plusieurs sites sont affectés à titre principal à des services publics communaux (aires de jeux pour enfants, espaces verts...) et ont donc vocation à être gérés et entretenus par la Ville.

En vue de permettre la réalisation des travaux d'aménagement prévus au programme Ad'Ap, il apparaît donc nécessaire d'organiser le transfert de leur gestion entre la Ville et Bordeaux Métropole, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Concrètement, les transferts de gestion consentis par Bordeaux Métropole à la Ville concernent les sites détaillés ci-après :

- La place Renée Seilhan,
- Le square Gaviniès,
- Le square Régnier,
- La place Amélie Raba Léon,
- La place des Droits de l'Enfant.

Ces espaces seront mis à la disposition de la Ville à titre gratuit et enregistrés à son inventaire patrimonial. Un procès-verbal sera établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités afin de constater comptablement la valeur des dites immobilisations. Si par hypothèse, il était mis fin à la mise à disposition, un procès-verbal de retour des biens dans le patrimoine de Bordeaux Métropole devra être établi dans les mêmes conditions que décrites précédemment.

Les conventions jointes en annexe fixent pour chaque site les modalités concrètes du transfert de gestion consenti à titre gratuit par Bordeaux Métropole, étant entendu que la Ville assurera dès lors la prise en charge de l'intégralité des dépenses d'entretien et réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements, ainsi que tous les travaux (de reconstruction, de démolition, d'addition de constructions...) propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le transfert de gestion entre la Ville et Bordeaux Métropole des espaces susmentionnés aux conditions précisées dans les conventions jointes au présent rapport,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec Bordeaux Métropole les conventions et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce transfert de gestion.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 23 février 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Didier JEANJEAN



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA VILLE DE BORDEAUX**

ENTRE :

BORDEAUX METROPOLE, Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est à Bordeaux - Esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro SIREN 243300316

Représenté par son Président en exercice, habilité par délibération n°2020-142 du 10 juillet 2020 laquelle l'autorise, à son 17°, par délégation du Conseil métropolitain, à consentir et accepter les transferts de gestion à titre gratuit du domaine public de Bordeaux Métropole et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou arrêtés y afférents,

Ci-après dénommée « *Bordeaux Métropole* »

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE BORDEAUX, dont le siège est à l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey Berland

Représentée par son maire en exercice, habilité à conclure la présente par délibération n° du 23 février 2021

Ci-après dénommée « *la Ville* »

D'AUTRE PART

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Désignation de la dépendance transférée	4
Article 3 – Affectation de la dépendance transférée	4
3.1- Principes généraux.....	4
3.2- Superposition d'affectation au bénéfice de Bordeaux Métropole.....	4
Article 4 – Charges et conditions	4
Article 5 – Assurances et responsabilités	5
Article 6 – Dispositions financières et fiscales	5
6.1- Indemnisation du Propriétaire.....	5
6.2- Impôts, frais et charges	5
Article 7 – Modifications de la convention	6
Article 8 – Durée – Résiliation	6
8.1- Durée	6
8.2- Résiliation.....	6
<i>Résiliation d'un commun accord</i>	6
<i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	6
<i>Résiliation pour non-respect de l'affectation</i>	6
Article 9 – Sort des biens, ouvrages et actions contentieuses à l'issue de la Convention	6
9.1- Biens et ouvrages.....	6
9.2- Actions contentieuses	7
Article 10 – Litiges	7
Article 11 – Election de domicile	7
Article 12 – Annexes	7

Préambule

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu que tous les établissements recevant du public (ETP), de catégorie 1 à 5, et les Installations Ouvertes au Public (IOP), doivent être accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015. Compte tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif au 1er janvier 2015, une ordonnance du 26 septembre 2014 a instauré les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) avec la possibilité d'un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé.

La Ville de Bordeaux a entrepris un programme de travaux de mise en accessibilité de l'ensemble de ses parcs, squares et jardins par l'intermédiaire de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) approuvé par délibération n° D2017/342 du Conseil municipal du 10 juillet 2017 et validé par le préfet de la Gironde le 27 septembre 2017. Ce programme, bénéficiant du soutien financier de l'Etat à hauteur de 50% de la dépense globale, consiste principalement à installer des revêtements de sol, du mobilier et une signalétique adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Après la réalisation d'une première phase opérée en 2020, la Ville a identifié 56 nouveaux sites qui doivent l'objet de travaux échelonnés sur la période 2021/2023.

Le square Reignier, qui figure dans cette nouvelle phase de travaux, relève du domaine public métropolitain mais reste cependant affecté à titre principal à des services publics communaux (aires de jeux pour enfants, espaces verts...) et a donc vocation à être géré et entretenu par la Ville.

Le Code général de propriété des personnes publiques autorise celles-ci à « *opérer entre elles un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation* » (art. L2123-3 et suivants).

La poursuite des travaux d'aménagement prévus à l'agenda Ad'Ap de la Ville nécessite aujourd'hui d'organiser un transfert de gestion entre la Ville et Bordeaux Métropole du **square Reignier**.

Les Parties s'accordent sous réserve de l'accord formel de leurs instances délibérantes, sur l'objectif de transférer l'emprise à aménager par le bénéficiaire. Par ailleurs les parties envisagent que le transfert de gestion conclu sur le **square Reignier** débouchera sur une cession d'emprise foncière au bénéfice de la Ville de Bordeaux dans un avenir proche.

Dans ces conditions, Bordeaux Métropole et la Ville ont convenu de ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

Bordeaux Métropole transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée à l'article 2, dont elle est propriétaire, à la Ville qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux conditions précisées par la présente Convention.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit de la Ville. Toutefois, la Ville sera propriétaire des aménagements et installations réalisées par ses soins sur l'emprise transférée.

Article 2 – Désignation de la dépendance transférée

La dépendance du domaine public métropolitain objet du présent transfert est le **square Reignier**, situé au niveau de la rue Reignier à Bordeaux (33000).

Cette emprise, d'une surface de 3 641 m², fait partie intégrante du domaine public métropolitain et figure sur le plan de situation joint en annexe 1 à la présente convention.

L'emprise comprend les équipements et aménagements détaillés ci-après :

- 3 jeux pour enfants,
- Divers éléments de mobilier urbain (bancs, corbeilles)

Un procès-verbal sera établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités afin de constater comptablement la valeur de l'emprise.

Article 3 – Affectation et conservation de la dépendance transférée

3.1- Principes généraux.

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à la Ville de réaliser, entretenir et gérer cet espace public affecté à une aire de jeux, conformément au programme défini par l'Agenda d'Accessibilité Programmée. Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires, Bordeaux Métropole autorise la Ville à les réaliser.

Ces travaux seront réalisés par la Ville, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais exclusifs et sous sa seule responsabilité dans les limites posées à l'article 4 et suivants.

3.2- Occupation de la dépendance.

Les espaces concernés sont mis à disposition de la Ville et devront être libres de toute occupation.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Ville s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la convention. Corrélativement, la Ville s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que Bordeaux Métropole lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

Article 4 – Charges et conditions

La Ville prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes, reconnaît en avoir une parfaite connaissance et fait son affaire de l'état du sol ou du sous-sol en matière de pollution.

La Ville a la jouissance du bien transféré et assurera de ce fait à ses seuls frais, risques et périls pendant la durée du transfert de gestion, toutes les interventions et charges d'entretien, de nettoyage et de surveillance incombant à Bordeaux Métropole, à l'exception du droit de disposition.

La Ville pourra réaliser ou faire réaliser sur l'emprise transférée l'ensemble des travaux nécessaires au maintien de l'affectation et à l'amélioration du bien transféré, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Toutefois, la Ville peut, sous son entière responsabilité, concéder à un tiers l'octroi d'un titre d'occupation sur les dépendances transférées, qui prendra la forme d'une autorisation ou d'une

convention d'occupation temporaire conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce titre d'occupation ne pourra porter que sur les aménagements et équipements qui relèvent de sa compétence (composteurs, jardins familiaux et/ou partagés, ...) et doit être compatible avec l'affectation de la dépendance.

L'autorisation d'occupation consentie par la Ville ne saurait être constitutive de droits réels, et ne saurait conférer au tiers des droits de nature à porter atteinte à la domanialité publique ou à empêcher le nouvel usage que Bordeaux Métropole pourrait lui donner à l'issue de la présente convention.

Elle ne saurait non plus conférer au tiers plus de droits que la Ville n'en détient ou ne peut en détenir en application des dispositions du Code général de propriété des personnes publiques et de la présente convention. En particulier, le tiers occupant sera averti du caractère précaire de l'occupation et de la possibilité de résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 8.2.

Article 5 – Assurances et responsabilités

La Ville est et demeure seule responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'utilisation du site, et fait son affaire de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir pour quelque cause que ce soit. Elle s'engage ainsi à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par sa présence sur le site transféré, dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux usagers du domaine public.

La responsabilité de Bordeaux Métropole ne saurait donc être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers.

En conséquence, la Ville et ses assureurs renoncent à tout recours et à tout appel en garantie contre Bordeaux Métropole ou ses assureurs, et garantissent Bordeaux Métropole et ses assureurs de toute demande indemnitaire qui pourrait être formulée contre elle par un sous-occupant, un usager ou un tiers pour tout préjudice résultant de l'usage du bien, de travaux effectués par ou pour le compte de la Ville ou de la présence même du domaine public.

La Ville s'engage à exiger des occupants éventuels de justifier d'assurances équivalentes à celles qu'elle est tenue de contracter.

La Ville prend également toutes dispositions utiles pour résilier les polices souscrites au terme de la convention, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats d'assurance.

Article 6 – Dispositions financières et fiscales

6.1- Indemnisation du Propriétaire

Les parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit, sans indemnisation de Bordeaux Métropole propriétaire compte-tenu de la prise en charge par la Ville de l'aménagement des emprises destinées à être fréquentées par le public, et de l'ensemble des frais afférant à la gestion du bien.

6.2- Impôts, frais et charges

Le règlement des éventuels impôts et taxes liés à la propriété est acquitté par la Ville. Elle remboursera, s'il y a lieu, à Bordeaux Métropole, chaque année, dans les deux mois de la

réception du justificatif, toutes les impositions que celle-ci aurait été tenue d'acquitter pour son utilisation.

La Ville supportera la charge financière de tous les travaux d'aménagement et d'entretien des biens transférés. Elle conclura à cet effet, en son nom et sous sa seule responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires.

Article 7 – Modifications de la convention

Toute modification de la convention ou toute renonciation à un droit résultant de la Convention devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par les parties.

Article 8 – Durée – Résiliation

8.1- Durée

La convention de transfert est conclue pour une durée illimitée. Elle produit ses effets pendant toute la durée de l'affectation du bien telle que décrite à l'article 3.1 et tant que la compétence afférant à cette affectation est détenue par la Ville, sous réserve des cas de résiliation ci-dessous définis.

8.2- Résiliation

Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider, d'un commun accord et à tout moment, de mettre fin au présent transfert de gestion, par décisions concordantes. Cette résiliation n'ouvre pas de droit à indemnité au bénéfice de la Ville.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Les parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception et en respectant un préavis de six mois, pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la Ville. Par exception, si la résiliation est la conséquence d'une décision unilatérale de Bordeaux Métropole de changer l'affectation du bien, la Ville pourra prétendre à se voir verser une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les équipements réalisés, déduction faite le cas échéant de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par Bordeaux Métropole, en sa qualité de propriétaire du domaine public.

Résiliation pour non-respect de l'affectation

En cas de constat du non-respect de l'affectation prévue à la présente convention, Bordeaux Métropole pourra mettre en demeure la Ville, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, Bordeaux Métropole se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute de la Ville. La résiliation de la convention par Bordeaux Métropole pour non-respect de l'affectation prévue n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la Ville.

Article 9 – Sort des biens, ouvrages et actions contentieuses à l'issue de la convention

9.1- Biens et ouvrages

Au terme de la convention quelle qu'en soit la cause, la Ville a l'obligation de restituer les lieux en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal. Un état des lieux contradictoire sera effectué.

Bordeaux Métropole a l'option, soit d'accepter la remise des ouvrages sans indemnité, soit de demander la remise en état initial du domaine public. Dans le second cas, Bordeaux Métropole peut procéder ou faire procéder elle-même à la remise en état aux frais de la Ville.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenue la Ville, celle-ci sera tenue de verser à Bordeaux Métropole une indemnité correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal administratif compétent.

En cas de maintien en présence d'un tiers occupant lors de la restitution de la dépendance domaniale, la Ville s'engage à rembourser Bordeaux Métropole de tous les frais, y compris contentieux et perte de jouissance, que celle-ci aura dû le cas échéant engager pour obtenir la libération des lieux.

9.2- Actions contentieuses

Il est convenu entre les Parties qu'au terme de la convention, la Ville continuera d'assurer, jusqu'à leur règlement définitif, le suivi de l'ensemble des litiges en cours à la date de prise d'effet de la résiliation, sauf décision expresse contraire de Bordeaux Métropole de se substituer à la Ville.

Pour les contentieux en demande, l'indemnité octroyée par la juridiction ou obtenue par règlement transactionnel sera due à celle des deux Parties qui assurera, ou aura assuré à ses frais avancés, le paiement des travaux de réparation des désordres matériels.

Article 10 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège, à savoir :

- Bordeaux Métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex
- la Ville de Bordeaux : Place Pey-Berland, 33045 Bordeaux Cedex

Article 12 – Annexes

Un plan de l'emprise est annexé à la présente convention avec valeur contractuelle.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires

Bordeaux Métropole

La Ville de Bordeaux

Date :

Date :

Pour le Président,
Par délégation,
Claire Vendé
Adjointe au directeur général des
Territoires, en charge du Pôle
Territorial de Bordeaux

Pour le Maire,
Par délégation,



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA VILLE DE BORDEAUX**

ENTRE :

BORDEAUX METROPOLE, Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est à Bordeaux - Esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro SIREN 243300316

Représenté par son Président en exercice, habilité par délibération n°2020-142 du 10 juillet 2020 laquelle l'autorise, à son 17°, par délégation du Conseil métropolitain, à consentir et accepter les transferts de gestion à titre gratuit du domaine public de Bordeaux Métropole et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou arrêtés y afférents,

Ci-après dénommée « *Bordeaux Métropole* »

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE BORDEAUX, dont le siège est à l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey Berland

Représentée par son maire en exercice, habilité à conclure la présente par délibération n° du 23 février 2021

Ci-après dénommée « *la Ville* »

D'AUTRE PART

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Désignation de la dépendance transférée	4
Article 3 – Affectation de la dépendance transférée	4
3.1- Principes généraux.....	4
3.2- Superposition d'affectation au bénéfice de Bordeaux Métropole.....	4
Article 4 – Charges et conditions	4
Article 5 – Assurances et responsabilités	5
Article 6 – Dispositions financières et fiscales	5
6.1- Indemnisation du Propriétaire.....	5
6.2- Impôts, frais et charges	5
Article 7 – Modifications de la convention	6
Article 8 – Durée – Résiliation	6
8.1- Durée	6
8.2- Résiliation.....	6
<i>Résiliation d'un commun accord</i>	6
<i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	6
<i>Résiliation pour non-respect de l'affectation</i>	6
Article 9 – Sort des biens, ouvrages et actions contentieuses à l'issue de la Convention	6
9.1- Biens et ouvrages.....	6
9.2- Actions contentieuses	7
Article 10 – Litiges	7
Article 11 – Election de domicile	7
Article 12 – Annexes	7

Préambule

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu que tous les établissements recevant du public (ETP), de catégorie 1 à 5, et les Installations Ouvertes au Public (IOP), doivent être accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015. Compte tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif au 1er janvier 2015, une ordonnance du 26 septembre 2014 a instauré les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) avec la possibilité d'un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé.

La Ville de Bordeaux a entrepris un programme de travaux de mise en accessibilité de l'ensemble de ses parcs, squares et jardins par l'intermédiaire de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) approuvé par délibération n° D2017/342 du Conseil municipal du 10 juillet 2017 et validé par le préfet de la Gironde le 27 septembre 2017. Ce programme, bénéficiant du soutien financier de l'Etat à hauteur de 50% de la dépense globale, consiste principalement à installer des revêtements de sol, du mobilier et une signalétique adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Après la réalisation d'une première phase opérée en 2020, la Ville a identifié 56 nouveaux sites qui doivent l'objet de travaux échelonnés sur la période 2021/2023.

Le square Gaviniès, qui figure dans cette nouvelle phase de travaux, relève du domaine public métropolitain mais reste cependant affecté à titre principal à des services publics communaux (aires de jeux pour enfants, espaces verts...) et a donc vocation à être géré et entretenu par la Ville.

Le Code général de propriété des personnes publiques autorise celles-ci à « *opérer entre elles un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation* » (art. L2123-3 et suivants).

La poursuite des travaux d'aménagement prévus à l'agenda Ad'Ap de la Ville nécessite aujourd'hui d'organiser un transfert de gestion entre la Ville et Bordeaux Métropole du **square Gaviniès**.

Les Parties s'accordent sous réserve de l'accord formel de leurs instances délibérantes, sur l'objectif de transférer l'emprise à aménager par le bénéficiaire. Par ailleurs les parties envisagent que le transfert de gestion conclu sur le **square Gaviniès** débouchera sur une cession d'emprise foncière au bénéfice de la Ville de Bordeaux dans un avenir proche.

Dans ces conditions, Bordeaux Métropole et la Ville ont convenu de ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

Bordeaux Métropole transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée à l'article 2, dont elle est propriétaire, à la Ville qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux conditions précisées par la présente Convention.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit de la Ville. Toutefois, la Ville sera propriétaire des aménagements et installations réalisées par ses soins sur l'emprise transférée.

Article 2 – Désignation de la dépendance transférée

La dépendance du domaine public métropolitain objet du présent transfert est le **square Gaviniès**, situé entre la rue du Général Larminat et la rue d'Ornano à Bordeaux (33000).

Cette emprise, d'une surface de 1 373 m², fait partie intégrante du domaine public métropolitain et figure sur le plan de situation joint en annexe 1 à la présente convention.

L'emprise comprend les équipements et aménagements détaillés ci-après :

- 3 jeux pour enfants,
- Divers éléments de mobilier urbain (bancs, corbeilles).

Un procès-verbal sera établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités afin de constater comptablement la valeur de l'emprise.

Article 3 – Affectation et conservation de la dépendance transférée

3.1- Principes généraux.

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à la Ville de réaliser, entretenir et gérer cet espace public affecté à une aire de jeux, conformément au programme défini par l'Agenda d'Accessibilité Programmée. Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires, Bordeaux Métropole autorise la Ville à les réaliser.

Ces travaux seront réalisés par la Ville, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais exclusifs et sous sa seule responsabilité dans les limites posées à l'article 4 et suivants.

3.2- Occupation de la dépendance.

Les espaces concernés sont mis à disposition de la Ville et devront être libres de toute occupation.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Ville s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la convention. Corrélativement, la Ville s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que Bordeaux Métropole lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

Article 4 – Charges et conditions

La Ville prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes, reconnaît en avoir une parfaite connaissance et fait son affaire de l'état du sol ou du sous-sol en matière de pollution.

La Ville a la jouissance du bien transféré et assurera de ce fait à ses seuls frais, risques et périls pendant la durée du transfert de gestion, toutes les interventions et charges d'entretien, de nettoyage et de surveillance incombant à Bordeaux Métropole, à l'exception du droit de disposition.

La Ville pourra réaliser ou faire réaliser sur l'emprise transférée l'ensemble des travaux nécessaires au maintien de l'affectation et à l'amélioration du bien transféré, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Toutefois, la Ville peut, sous son entière responsabilité, concéder à un tiers l'octroi d'un titre d'occupation sur les dépendances transférées, qui prendra la forme d'une autorisation ou d'une

convention d'occupation temporaire conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce titre d'occupation ne pourra porter que sur les aménagements et équipements qui relèvent de sa compétence (composteurs, jardins familiaux et/ou partagés, ...) et doit être compatible avec l'affectation de la dépendance.

L'autorisation d'occupation consentie par la Ville ne saurait être constitutive de droits réels, et ne saurait conférer au tiers des droits de nature à porter atteinte à la domanialité publique ou à empêcher le nouvel usage que Bordeaux Métropole pourrait lui donner à l'issue de la présente convention.

Elle ne saurait non plus conférer au tiers plus de droits que la Ville n'en détient ou ne peut en détenir en application des dispositions du Code général de propriété des personnes publiques et de la présente convention. En particulier, le tiers occupant sera averti du caractère précaire de l'occupation et de la possibilité de résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 8.2.

Article 5 – Assurances et responsabilités

La Ville est et demeure seule responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'utilisation du site, et fait son affaire de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir pour quelque cause que ce soit. Elle s'engage ainsi à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par sa présence sur le site transféré, dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux usagers du domaine public.

La responsabilité de Bordeaux Métropole ne saurait donc être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers.

En conséquence, la Ville et ses assureurs renoncent à tout recours et à tout appel en garantie contre Bordeaux Métropole ou ses assureurs, et garantissent Bordeaux Métropole et ses assureurs de toute demande indemnitaire qui pourrait être formulée contre elle par un sous-occupant, un usager ou un tiers pour tout préjudice résultant de l'usage du bien, de travaux effectués par ou pour le compte de la Ville ou de la présence même du domaine public.

La Ville s'engage à exiger des occupants éventuels de justifier d'assurances équivalentes à celles qu'elle est tenue de contracter.

La Ville prend également toutes dispositions utiles pour résilier les polices souscrites au terme de la convention, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats d'assurance.

Article 6 – Dispositions financières et fiscales

6.1- Indemnisation du Propriétaire

Les parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit, sans indemnisation de Bordeaux Métropole propriétaire compte-tenu de la prise en charge par la Ville de l'aménagement des emprises destinées à être fréquentées par le public, et de l'ensemble des frais afférant à la gestion du bien.

6.2- Impôts, frais et charges

Le règlement des éventuels impôts et taxes liés à la propriété est acquitté par la Ville. Elle remboursera, s'il y a lieu, à Bordeaux Métropole, chaque année, dans les deux mois de la

réception du justificatif, toutes les impositions que celle-ci aurait été tenue d'acquitter pour son utilisation.

La Ville supportera la charge financière de tous les travaux d'aménagement et d'entretien des biens transférés. Elle conclura à cet effet, en son nom et sous sa seule responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires.

Article 7 – Modifications de la convention

Toute modification de la convention ou toute renonciation à un droit résultant de la Convention devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par les parties.

Article 8 – Durée – Résiliation

8.1- Durée

La convention de transfert est conclue pour une durée illimitée. Elle produit ses effets pendant toute la durée de l'affectation du bien telle que décrite à l'article 3.1 et tant que la compétence afférant à cette affectation est détenue par la Ville, sous réserve des cas de résiliation ci-dessous définis.

8.2- Résiliation

Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider, d'un commun accord et à tout moment, de mettre fin au présent transfert de gestion, par décisions concordantes. Cette résiliation n'ouvre pas de droit à indemnité au bénéfice de la Ville.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Les parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception et en respectant un préavis de six mois, pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la Ville. Par exception, si la résiliation est la conséquence d'une décision unilatérale de Bordeaux Métropole de changer l'affectation du bien, la Ville pourra prétendre à se voir verser une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les équipements réalisés, déduction faite le cas échéant de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par Bordeaux Métropole, en sa qualité de propriétaire du domaine public.

Résiliation pour non-respect de l'affectation

En cas de constat du non-respect de l'affectation prévue à la présente convention, Bordeaux Métropole pourra mettre en demeure la Ville, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, Bordeaux Métropole se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute de la Ville. La résiliation de la convention par Bordeaux Métropole pour non-respect de l'affectation prévue n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la Ville.

Article 9 – Sort des biens, ouvrages et actions contentieuses à l'issue de la convention

9.1- Biens et ouvrages

Au terme de la convention quelle qu'en soit la cause, la Ville a l'obligation de restituer les lieux en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal. Un état des lieux contradictoire sera effectué.

Bordeaux Métropole a l'option, soit d'accepter la remise des ouvrages sans indemnité, soit de demander la remise en état initial du domaine public. Dans le second cas, Bordeaux Métropole peut procéder ou faire procéder elle-même à la remise en état aux frais de la Ville.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenue la Ville, celle-ci sera tenue de verser à Bordeaux Métropole une indemnité correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal administratif compétent.

En cas de maintien en présence d'un tiers occupant lors de la restitution de la dépendance domaniale, la Ville s'engage à rembourser Bordeaux Métropole de tous les frais, y compris contentieux et perte de jouissance, que celle-ci aura dû le cas échéant engager pour obtenir la libération des lieux.

9.2- Actions contentieuses

Il est convenu entre les Parties qu'au terme de la convention, la Ville continuera d'assurer, jusqu'à leur règlement définitif, le suivi de l'ensemble des litiges en cours à la date de prise d'effet de la résiliation, sauf décision expresse contraire de Bordeaux Métropole de se substituer à la Ville.

Pour les contentieux en demande, l'indemnité octroyée par la juridiction ou obtenue par règlement transactionnel sera due à celle des deux Parties qui assurera, ou aura assuré à ses frais avancés, le paiement des travaux de réparation des désordres matériels.

Article 10 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège, à savoir :

- Bordeaux Métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex
- la Ville de Bordeaux : Place Pey-Berland, 33045 Bordeaux Cedex

Article 12 – Annexes

Un plan de l'emprise est annexé à la présente convention avec valeur contractuelle.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires

Bordeaux Métropole

La Ville de Bordeaux

Date :

Date :

Pour le Président,
Par délégation,
Claire Vendé
Adjointe au directeur général des
Territoires, en charge du Pôle
Territorial de Bordeaux

Pour le Maire,
Par délégation,



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA VILLE DE BORDEAUX**

ENTRE :

BORDEAUX METROPOLE, Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est à Bordeaux - Esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro SIREN 243300316

Représenté par son Président en exercice, habilité par délibération n°2020-142 du 10 juillet 2020 laquelle l'autorise, à son 17°, par délégation du Conseil métropolitain, à consentir et accepter les transferts de gestion à titre gratuit du domaine public de Bordeaux Métropole et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou arrêtés y afférents,

Ci-après dénommée « *Bordeaux Métropole* »

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE BORDEAUX, dont le siège est à l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey Berland

Représentée par son maire en exercice, habilité à conclure la présente par délibération n° du 23 février 2021

Ci-après dénommée « *la Ville* »

D'AUTRE PART

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Désignation de la dépendance transférée	4
Article 3 – Affectation de la dépendance transférée	4
3.1- Principes généraux.....	4
3.2- Superposition d'affectation au bénéfice de Bordeaux Métropole.....	4
Article 4 – Charges et conditions	4
Article 5 – Assurances et responsabilités	5
Article 6 – Dispositions financières et fiscales	5
6.1- Indemnisation du Propriétaire.....	5
6.2- Impôts, frais et charges	5
Article 7 – Modifications de la convention	6
Article 8 – Durée – Résiliation	6
8.1- Durée	6
8.2- Résiliation.....	6
<i>Résiliation d'un commun accord</i>	6
<i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	6
<i>Résiliation pour non-respect de l'affectation</i>	6
Article 9 – Sort des biens, ouvrages et actions contentieuses à l'issue de la Convention	6
9.1- Biens et ouvrages.....	6
9.2- Actions contentieuses	7
Article 10 – Litiges	7
Article 11 – Election de domicile	7
Article 12 – Annexes	7

Préambule

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu que tous les établissements recevant du public (ETP), de catégorie 1 à 5, et les Installations Ouvertes au Public (IOP), doivent être accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015. Compte tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif au 1er janvier 2015, une ordonnance du 26 septembre 2014 a instauré les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) avec la possibilité d'un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé.

La Ville de Bordeaux a entrepris un programme de travaux de mise en accessibilité de l'ensemble de ses parcs, squares et jardins par l'intermédiaire de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) approuvé par délibération n° D2017/342 du Conseil municipal du 10 juillet 2017 et validé par le préfet de la Gironde le 27 septembre 2017. Ce programme, bénéficiant du soutien financier de l'Etat à hauteur de 50% de la dépense globale, consiste principalement à installer des revêtements de sol, du mobilier et une signalétique adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Après la réalisation d'une première phase opérée en 2020, la Ville a identifié 56 nouveaux sites qui doivent l'objet de travaux échelonnés sur la période 2021/2023.

La place Renée Seilhan, qui figure dans cette nouvelle phase de travaux, relève du domaine public métropolitain mais reste cependant affectée à titre principal à des services publics communaux (aires de jeux pour enfants, espaces verts...) et a donc vocation à être gérée et entretenue par la Ville.

Le Code général de propriété des personnes publiques autorise celles-ci à « *opérer entre elles un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation* » (art. L2123-3 et suivants).

La poursuite des travaux d'aménagement prévus à l'agenda Ad'Ap de la Ville nécessite aujourd'hui d'organiser un transfert de gestion entre la Ville et Bordeaux Métropole de la **place Renée Seilhan**.

Les Parties s'accordent sous réserve de l'accord formel de leurs instances délibérantes, sur l'objectif de transférer l'emprise à aménager par le bénéficiaire. Par ailleurs les parties envisagent que le transfert de gestion conclu sur la **place Renée Seilhan** débouchera sur une cession d'emprise foncière au bénéfice de la Ville de Bordeaux dans un avenir proche.

Dans ces conditions, Bordeaux Métropole et la Ville ont convenu de ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

Bordeaux Métropole transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée à l'article 2, dont elle est propriétaire, à la Ville qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux conditions précisées par la présente Convention.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit de la Ville. Toutefois, la Ville sera propriétaire des aménagements et installations réalisées par ses soins sur l'emprise transférée.

Article 2 – Désignation de la dépendance transférée

La dépendance du domaine public métropolitain objet du présent transfert est la **place Renée Seilhan**, située entre la Rue Adolphe Eichtal, la rue Emilie Péreire et la rue Léon Aucoc à Bordeaux (33000).

Cette emprise, d'une surface de 4 000 m², fait partie intégrante du domaine public métropolitain et figure sur le plan de situation joint en annexe 1 à la présente convention.

L'emprise comprend les équipements et aménagements détaillés ci-après :

- 3 jeux pour enfants
- Divers éléments de mobilier urbain (bancs, corbeilles)

Un procès-verbal sera établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités afin de constater comptablement la valeur de l'emprise.

Article 3 – Affectation et conservation de la dépendance transférée

3.1- Principes généraux.

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à la Ville de réaliser, entretenir et gérer cet espace public affecté à une aire de jeux, conformément au programme défini par l'Agenda d'Accessibilité Programmée. Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires, Bordeaux Métropole autorise la Ville à les réaliser.

Ces travaux seront réalisés par la Ville, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais exclusifs et sous sa seule responsabilité dans les limites posées à l'article 4 et suivants.

3.2- Occupation de la dépendance.

Les espaces concernés sont mis à disposition de la Ville et devront être libres de toute occupation.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Ville s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la convention. Corrélativement, la Ville s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que Bordeaux Métropole lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

Article 4 – Charges et conditions

La Ville prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes, reconnaît en avoir une parfaite connaissance et fait son affaire de l'état du sol ou du sous-sol en matière de pollution.

La Ville a la jouissance du bien transféré et assurera de ce fait à ses seuls frais, risques et périls pendant la durée du transfert de gestion, toutes les interventions et charges d'entretien, de nettoyage et de surveillance incombant à Bordeaux Métropole, à l'exception du droit de disposition.

La Ville pourra réaliser ou faire réaliser sur l'emprise transférée l'ensemble des travaux nécessaires au maintien de l'affectation et à l'amélioration du bien transféré, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Toutefois, la Ville peut, sous son entière responsabilité, concéder à un tiers l'octroi d'un titre d'occupation sur les dépendances transférées, qui prendra la forme d'une autorisation ou d'une

convention d'occupation temporaire conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce titre d'occupation ne pourra porter que sur les aménagements et équipements qui relèvent de sa compétence (composteurs, jardins familiaux et/ou partagés, ...) et doit être compatible avec l'affectation de la dépendance.

L'autorisation d'occupation consentie par la Ville ne saurait être constitutive de droits réels, et ne saurait conférer au tiers des droits de nature à porter atteinte à la domanialité publique ou à empêcher le nouvel usage que Bordeaux Métropole pourrait lui donner à l'issue de la présente convention.

Elle ne saurait non plus conférer au tiers plus de droits que la Ville n'en détient ou ne peut en détenir en application des dispositions du Code général de propriété des personnes publiques et de la présente convention. En particulier, le tiers occupant sera averti du caractère précaire de l'occupation et de la possibilité de résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 8.2.

Article 5 – Assurances et responsabilités

La Ville est et demeure seule responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'utilisation du site, et fait son affaire de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir pour quelque cause que ce soit. Elle s'engage ainsi à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par sa présence sur le site transféré, dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux usagers du domaine public.

La responsabilité de Bordeaux Métropole ne saurait donc être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers.

En conséquence, la Ville et ses assureurs renoncent à tout recours et à tout appel en garantie contre Bordeaux Métropole ou ses assureurs, et garantissent Bordeaux Métropole et ses assureurs de toute demande indemnitaire qui pourrait être formulée contre elle par un sous-occupant, un usager ou un tiers pour tout préjudice résultant de l'usage du bien, de travaux effectués par ou pour le compte de la Ville ou de la présence même du domaine public.

La Ville s'engage à exiger des occupants éventuels de justifier d'assurances équivalentes à celles qu'elle est tenue de contracter.

La Ville prend également toutes dispositions utiles pour résilier les polices souscrites au terme de la convention, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats d'assurance.

Article 6 – Dispositions financières et fiscales

6.1- Indemnisation du Propriétaire

Les parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit, sans indemnisation de Bordeaux Métropole propriétaire compte-tenu de la prise en charge par la Ville de l'aménagement des emprises destinées à être fréquentées par le public, et de l'ensemble des frais afférant à la gestion du bien.

6.2- Impôts, frais et charges

Le règlement des éventuels impôts et taxes liés à la propriété est acquitté par la Ville. Elle remboursera, s'il y a lieu, à Bordeaux Métropole, chaque année, dans les deux mois de la

réception du justificatif, toutes les impositions que celle-ci aurait été tenue d'acquitter pour son utilisation.

La Ville supportera la charge financière de tous les travaux d'aménagement et d'entretien des biens transférés. Elle conclura à cet effet, en son nom et sous sa seule responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires.

Article 7 – Modifications de la convention

Toute modification de la convention ou toute renonciation à un droit résultant de la Convention devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par les parties.

Article 8 – Durée – Résiliation

8.1- Durée

La convention de transfert est conclue pour une durée illimitée. Elle produit ses effets pendant toute la durée de l'affectation du bien telle que décrite à l'article 3.1 et tant que la compétence afférant à cette affectation est détenue par la Ville, sous réserve des cas de résiliation ci-dessous définis.

8.2- Résiliation

Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider, d'un commun accord et à tout moment, de mettre fin au présent transfert de gestion, par décisions concordantes. Cette résiliation n'ouvre pas de droit à indemnité au bénéfice de la Ville.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Les parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception et en respectant un préavis de six mois, pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la Ville. Par exception, si la résiliation est la conséquence d'une décision unilatérale de Bordeaux Métropole de changer l'affectation du bien, la Ville pourra prétendre à se voir verser une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les équipements réalisés, déduction faite le cas échéant de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par Bordeaux Métropole, en sa qualité de propriétaire du domaine public.

Résiliation pour non-respect de l'affectation

En cas de constat du non-respect de l'affectation prévue à la présente convention, Bordeaux Métropole pourra mettre en demeure la Ville, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, Bordeaux Métropole se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute de la Ville. La résiliation de la convention par Bordeaux Métropole pour non-respect de l'affectation prévue n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la Ville.

Article 9 – Sort des biens, ouvrages et actions contentieuses à l'issue de la convention

9.1- Biens et ouvrages

Au terme de la convention quelle qu'en soit la cause, la Ville a l'obligation de restituer les lieux en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal. Un état des lieux contradictoire sera effectué.

Bordeaux Métropole a l'option, soit d'accepter la remise des ouvrages sans indemnité, soit de demander la remise en état initial du domaine public. Dans le second cas, Bordeaux Métropole peut procéder ou faire procéder elle-même à la remise en état aux frais de la Ville.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenue la Ville, celle-ci sera tenue de verser à Bordeaux Métropole une indemnité correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal administratif compétent.

En cas de maintien en présence d'un tiers occupant lors de la restitution de la dépendance domaniale, la Ville s'engage à rembourser Bordeaux Métropole de tous les frais, y compris contentieux et perte de jouissance, que celle-ci aura dû le cas échéant engager pour obtenir la libération des lieux.

9.2- Actions contentieuses

Il est convenu entre les Parties qu'au terme de la convention, la Ville continuera d'assurer, jusqu'à leur règlement définitif, le suivi de l'ensemble des litiges en cours à la date de prise d'effet de la résiliation, sauf décision expresse contraire de Bordeaux Métropole de se substituer à la Ville.

Pour les contentieux en demande, l'indemnité octroyée par la juridiction ou obtenue par règlement transactionnel sera due à celle des deux Parties qui assurera, ou aura assuré à ses frais avancés, le paiement des travaux de réparation des désordres matériels.

Article 10 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège, à savoir :

- Bordeaux Métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex
- la Ville de Bordeaux : Place Pey-Berland, 33045 Bordeaux Cedex

Article 12 – Annexes

Un plan de l'emprise est annexé à la présente convention avec valeur contractuelle.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires

Bordeaux Métropole

La Ville de Bordeaux

Date :

Date :

Pour le Président,
Par délégation,
Claire Vendé
Adjointe au directeur général des
Territoires, en charge du Pôle
Territorial de Bordeaux

Pour le Maire,
Par délégation,



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA VILLE DE BORDEAUX**

ENTRE :

BORDEAUX METROPOLE, Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est à Bordeaux - Esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro SIREN 243300316

Représenté par son Président en exercice, habilité par délibération n°2020-142 du 10 juillet 2020 laquelle l'autorise, à son 17°, par délégation du Conseil métropolitain, à consentir et accepter les transferts de gestion à titre gratuit du domaine public de Bordeaux Métropole et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou arrêtés y afférents,

Ci-après dénommée « *Bordeaux Métropole* »

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE BORDEAUX, dont le siège est à l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey Berland

Représentée par son maire en exercice, habilité à conclure la présente par délibération n° du 23 février 2021

Ci-après dénommée « *la Ville* »

D'AUTRE PART

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Désignation de la dépendance transférée	4
Article 3 – Affectation de la dépendance transférée	4
3.1- Principes généraux.....	4
3.2- Superposition d'affectation au bénéfice de Bordeaux Métropole.....	4
Article 4 – Charges et conditions	4
Article 5 – Assurances et responsabilités	5
Article 6 – Dispositions financières et fiscales	5
6.1- Indemnisation du Propriétaire.....	5
6.2- Impôts, frais et charges	5
Article 7 – Modifications de la convention	6
Article 8 – Durée – Résiliation	6
8.1- Durée	6
8.2- Résiliation.....	6
<i>Résiliation d'un commun accord</i>	6
<i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	6
<i>Résiliation pour non-respect de l'affectation</i>	6
Article 9 – Sort des biens, ouvrages et actions contentieuses à l'issue de la Convention	6
9.1- Biens et ouvrages.....	6
9.2- Actions contentieuses	7
Article 10 – Litiges	7
Article 11 – Election de domicile	7
Article 12 – Annexes	7

Préambule

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu que tous les établissements recevant du public (ETP), de catégorie 1 à 5, et les Installations Ouvertes au Public (IOP), doivent être accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015. Compte tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif au 1er janvier 2015, une ordonnance du 26 septembre 2014 a instauré les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) avec la possibilité d'un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé.

La Ville de Bordeaux a entrepris un programme de travaux de mise en accessibilité de l'ensemble de ses parcs, squares et jardins par l'intermédiaire de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) approuvé par délibération n° D2017/342 du Conseil municipal du 10 juillet 2017 et validé par le préfet de la Gironde le 27 septembre 2017. Ce programme, bénéficiant du soutien financier de l'Etat à hauteur de 50% de la dépense globale, consiste principalement à installer des revêtements de sol, du mobilier et une signalétique adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Après la réalisation d'une première phase opérée en 2020, la Ville a identifié 56 nouveaux sites qui doivent l'objet de travaux échelonnés sur la période 2021/2023.

La place Amélie Raba Léon, qui figure dans cette nouvelle phase de travaux, relève du domaine public métropolitain mais reste cependant affectée à titre principal à des services publics communaux (aires de jeux pour enfants, espaces verts...) et a donc vocation à être gérée et entretenue par la Ville.

Le Code général de propriété des personnes publiques autorise celles-ci à « *opérer entre elles un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation* » (art. L2123-3 et suivants).

La poursuite des travaux d'aménagement prévus à l'agenda Ad'Ap de la Ville nécessite aujourd'hui d'organiser un transfert de gestion entre la Ville et Bordeaux Métropole de la **place Amélie Raba Léon**.

Les Parties s'accordent sous réserve de l'accord formel de leurs instances délibérantes, sur l'objectif de transférer l'emprise à aménager par le bénéficiaire. Par ailleurs les parties envisagent que le transfert de gestion conclu sur la **place Amélie Raba Léon** débouchera sur une cession d'emprise foncière au bénéfice de la Ville de Bordeaux dans un avenir proche.

Dans ces conditions, Bordeaux Métropole et la Ville ont convenu de ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

Bordeaux Métropole transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée à l'article 2, dont elle est propriétaire, à la Ville qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux conditions précisées par la présente Convention.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit de la Ville. Toutefois, la Ville sera propriétaire des aménagements et installations réalisées par ses soins sur l'emprise transférée.

Article 2 – Désignation de la dépendance transférée

La dépendance du domaine public métropolitain objet du présent transfert est la **place Amélie Raba Léon**, située à Bordeaux (33000).

Cette emprise, d'une surface de 4 000 m², fait partie intégrante du domaine public métropolitain et figure sur le plan de situation joint en annexe 1 à la présente convention.

L'emprise comprend les équipements et aménagements détaillés ci-après :

- 3 jeux pour enfants,
- Divers éléments de mobilier urbain (bancs, corbeilles)

Un procès-verbal sera établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités afin de constater comptablement la valeur de l'emprise.

Article 3 – Affectation et conservation de la dépendance transférée

3.1- Principes généraux.

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à la Ville de réaliser, entretenir et gérer cet espace public affecté à une aire de jeux, conformément au programme défini par l'Agenda d'Accessibilité Programmée. Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires, Bordeaux Métropole autorise la Ville à les réaliser.

Ces travaux seront réalisés par la Ville, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais exclusifs et sous sa seule responsabilité dans les limites posées à l'article 4 et suivants.

3.2- Occupation de la dépendance.

Les espaces concernés sont mis à disposition de la Ville et devront être libres de toute occupation.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Ville s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la convention. Corrélativement, la Ville s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que Bordeaux Métropole lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

Article 4 – Charges et conditions

La Ville prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes, reconnaît en avoir une parfaite connaissance et fait son affaire de l'état du sol ou du sous-sol en matière de pollution.

La Ville a la jouissance du bien transféré et assurera de ce fait à ses seuls frais, risques et périls pendant la durée du transfert de gestion, toutes les interventions et charges d'entretien, de nettoyage et de surveillance incombant à Bordeaux Métropole, à l'exception du droit de disposition.

La Ville pourra réaliser ou faire réaliser sur l'emprise transférée l'ensemble des travaux nécessaires au maintien de l'affectation et à l'amélioration du bien transféré, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Toutefois, la Ville peut, sous son entière responsabilité, concéder à un tiers l'octroi d'un titre d'occupation sur les dépendances transférées, qui prendra la forme d'une autorisation ou d'une

convention d'occupation temporaire conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce titre d'occupation ne pourra porter que sur les aménagements et équipements qui relèvent de sa compétence (composteurs, jardins familiaux et/ou partagés, ...) et doit être compatible avec l'affectation de la dépendance.

L'autorisation d'occupation consentie par la Ville ne saurait être constitutive de droits réels, et ne saurait conférer au tiers des droits de nature à porter atteinte à la domanialité publique ou à empêcher le nouvel usage que Bordeaux Métropole pourrait lui donner à l'issue de la présente convention.

Elle ne saurait non plus conférer au tiers plus de droits que la Ville n'en détient ou ne peut en détenir en application des dispositions du Code général de propriété des personnes publiques et de la présente convention. En particulier, le tiers occupant sera averti du caractère précaire de l'occupation et de la possibilité de résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 8.2.

Article 5 – Assurances et responsabilités

La Ville est et demeure seule responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'utilisation du site, et fait son affaire de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir pour quelque cause que ce soit. Elle s'engage ainsi à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par sa présence sur le site transféré, dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux usagers du domaine public.

La responsabilité de Bordeaux Métropole ne saurait donc être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers.

En conséquence, la Ville et ses assureurs renoncent à tout recours et à tout appel en garantie contre Bordeaux Métropole ou ses assureurs, et garantissent Bordeaux Métropole et ses assureurs de toute demande indemnitaire qui pourrait être formulée contre elle par un sous-occupant, un usager ou un tiers pour tout préjudice résultant de l'usage du bien, de travaux effectués par ou pour le compte de la Ville ou de la présence même du domaine public.

La Ville s'engage à exiger des occupants éventuels de justifier d'assurances équivalentes à celles qu'elle est tenue de contracter.

La Ville prend également toutes dispositions utiles pour résilier les polices souscrites au terme de la convention, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats d'assurance.

Article 6 – Dispositions financières et fiscales

6.1- Indemnisation du Propriétaire

Les parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit, sans indemnisation de Bordeaux Métropole propriétaire compte-tenu de la prise en charge par la Ville de l'aménagement des emprises destinées à être fréquentées par le public, et de l'ensemble des frais afférant à la gestion du bien.

6.2- Impôts, frais et charges

Le règlement des éventuels impôts et taxes liés à la propriété est acquitté par la Ville. Elle remboursera, s'il y a lieu, à Bordeaux Métropole, chaque année, dans les deux mois de la

réception du justificatif, toutes les impositions que celle-ci aurait été tenue d'acquitter pour son utilisation.

La Ville supportera la charge financière de tous les travaux d'aménagement et d'entretien des biens transférés. Elle conclura à cet effet, en son nom et sous sa seule responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires.

Article 7 – Modifications de la convention

Toute modification de la convention ou toute renonciation à un droit résultant de la Convention devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par les parties.

Article 8 – Durée – Résiliation

8.1- Durée

La convention de transfert est conclue pour une durée illimitée. Elle produit ses effets pendant toute la durée de l'affectation du bien telle que décrite à l'article 3.1 et tant que la compétence afférant à cette affectation est détenue par la Ville, sous réserve des cas de résiliation ci-dessous définis.

8.2- Résiliation

Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider, d'un commun accord et à tout moment, de mettre fin au présent transfert de gestion, par décisions concordantes. Cette résiliation n'ouvre pas de droit à indemnité au bénéfice de la Ville.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Les parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception et en respectant un préavis de six mois, pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la Ville. Par exception, si la résiliation est la conséquence d'une décision unilatérale de Bordeaux Métropole de changer l'affectation du bien, la Ville pourra prétendre à se voir verser une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les équipements réalisés, déduction faite le cas échéant de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par Bordeaux Métropole, en sa qualité de propriétaire du domaine public.

Résiliation pour non-respect de l'affectation

En cas de constat du non-respect de l'affectation prévue à la présente convention, Bordeaux Métropole pourra mettre en demeure la Ville, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, Bordeaux Métropole se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute de la Ville. La résiliation de la convention par Bordeaux Métropole pour non-respect de l'affectation prévue n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la Ville.

Article 9 – Sort des biens, ouvrages et actions contentieuses à l'issue de la convention

9.1- Biens et ouvrages

Au terme de la convention quelle qu'en soit la cause, la Ville a l'obligation de restituer les lieux en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal. Un état des lieux contradictoire sera effectué.

Bordeaux Métropole a l'option, soit d'accepter la remise des ouvrages sans indemnité, soit de demander la remise en état initial du domaine public. Dans le second cas, Bordeaux Métropole peut procéder ou faire procéder elle-même à la remise en état aux frais de la Ville.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenue la Ville, celle-ci sera tenue de verser à Bordeaux Métropole une indemnité correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal administratif compétent.

En cas de maintien en présence d'un tiers occupant lors de la restitution de la dépendance domaniale, la Ville s'engage à rembourser Bordeaux Métropole de tous les frais, y compris contentieux et perte de jouissance, que celle-ci aura dû le cas échéant engager pour obtenir la libération des lieux.

9.2- Actions contentieuses

Il est convenu entre les Parties qu'au terme de la convention, la Ville continuera d'assurer, jusqu'à leur règlement définitif, le suivi de l'ensemble des litiges en cours à la date de prise d'effet de la résiliation, sauf décision expresse contraire de Bordeaux Métropole de se substituer à la Ville.

Pour les contentieux en demande, l'indemnité octroyée par la juridiction ou obtenue par règlement transactionnel sera due à celle des deux Parties qui assurera, ou aura assuré à ses frais avancés, le paiement des travaux de réparation des désordres matériels.

Article 10 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège, à savoir :

- Bordeaux Métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex
- la Ville de Bordeaux : Place Pey-Berland, 33045 Bordeaux Cedex

Article 12 – Annexes

Un plan de l'emprise est annexé à la présente convention avec valeur contractuelle.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires

Bordeaux Métropole

La Ville de Bordeaux

Date :

Date :

Pour le Président,
Par délégation,
Claire Vendé
Adjointe au directeur général des
Territoires, en charge du Pôle
Territorial de Bordeaux

Pour le Maire,
Par délégation,



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA VILLE DE BORDEAUX**

ENTRE :

BORDEAUX METROPOLE, Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est à Bordeaux - Esplanade Charles de Gaulle, identifié sous le numéro SIREN 243300316

Représenté par son Président en exercice, habilité par délibération n°2020-142 du 10 juillet 2020 laquelle l'autorise, à son 17°, par délégation du Conseil métropolitain, à consentir et accepter les transferts de gestion à titre gratuit du domaine public de Bordeaux Métropole et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou arrêtés y afférents,

Ci-après dénommée « *Bordeaux Métropole* »

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE BORDEAUX, dont le siège est à l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey Berland

Représentée par son maire en exercice, habilité à conclure la présente par délibération n° du 23 février 2021

Ci-après dénommée « *la Ville* »

D'AUTRE PART

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Désignation de la dépendance transférée	4
Article 3 – Affectation de la dépendance transférée	4
3.1- Principes généraux.....	4
3.2- Superposition d'affectation au bénéfice de Bordeaux Métropole.....	4
Article 4 – Charges et conditions	4
Article 5 – Assurances et responsabilités	5
Article 6 – Dispositions financières et fiscales	5
6.1- Indemnisation du Propriétaire.....	5
6.2- Impôts, frais et charges	5
Article 7 – Modifications de la convention	6
Article 8 – Durée – Résiliation	6
8.1- Durée	6
8.2- Résiliation.....	6
<i>Résiliation d'un commun accord</i>	6
<i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	6
<i>Résiliation pour non-respect de l'affectation</i>	6
Article 9 – Sort des biens, ouvrages et actions contentieuses à l'issue de la Convention	6
9.1- Biens et ouvrages.....	6
9.2- Actions contentieuses	7
Article 10 – Litiges	7
Article 11 – Election de domicile	7
Article 12 – Annexes	7

Préambule

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu que tous les établissements recevant du public (ETP), de catégorie 1 à 5, et les Installations Ouvertes au Public (IOP), doivent être accessibles à tous les usagers avant le 1er janvier 2015, et ce quel que soit le type de handicap. Compte tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif au 1er janvier 2015, une ordonnance du 26 septembre 2014 a instauré les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) avec la possibilité d'un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé.

La Ville de Bordeaux a entrepris un programme de travaux de mise en accessibilité de l'ensemble de ses parcs, squares et jardins par l'intermédiaire de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) approuvé par délibération n° D2017/342 du Conseil municipal du 10 juillet 2017 et validé par le préfet de la Gironde le 27 septembre 2017. Ce programme, bénéficiant du soutien financier de l'Etat à hauteur de 50% de la dépense globale, consiste principalement à installer des revêtements de sol, du mobilier et une signalétique adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Après la réalisation d'une première phase opérée en 2020, la Ville a identifié 56 nouveaux sites qui doivent l'objet de travaux échelonnés sur la période 2021/2023.

La place des Droits de l'Enfant, qui figure dans cette nouvelle phase de travaux, relève du domaine public métropolitain mais reste cependant affectée à titre principal à des services publics communaux (aires de jeux pour enfants, espaces verts...) et a donc vocation à être gérée et entretenue par la Ville.

Le Code général de propriété des personnes publiques autorise celles-ci à « *opérer entre elles un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation* » (art. L2123-3 et suivants).

La poursuite des travaux d'aménagement prévus à l'agenda Ad'Ap de la Ville nécessite aujourd'hui d'organiser un transfert de gestion entre la Ville et Bordeaux Métropole de la **place des Droits de l'Enfant**.

Les Parties s'accordent sous réserve de l'accord formel de leurs instances délibérantes, sur l'objectif de transférer l'emprise à aménager par la Ville. Par ailleurs les parties envisagent que le transfert de gestion conclu sur la **place des Droits de l'Enfant** débouchera sur une cession d'emprise foncière au bénéfice de la Ville dans un avenir proche.

Dans ces conditions, Bordeaux Métropole et la Ville ont convenu de ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

Bordeaux Métropole transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée à l'article 2, dont elle est propriétaire, à la Ville qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux conditions précisées par la présente Convention.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit de la Ville. Toutefois, la Ville sera propriétaire des aménagements et installations réalisées par ses soins sur l'emprise transférée.

Article 2 – Désignation de la dépendance transférée

La dépendance du domaine public métropolitain objet du présent transfert est la **place des Droits de l'Enfant**, située entre le Quai de Queyries, l'allée Jean Giono et la rue Nuyens à Bordeaux (33000).

Cette emprise, d'une surface de 1 800m², fait partie intégrante du domaine public métropolitain et figure sur le plan de situation joint en annexe 1 à la présente convention.

L'emprise comprend les équipements et aménagements détaillés ci-après :

- 11 jeux pour enfants,
- Divers éléments de mobilier urbain (bancs, corbeilles).

Un procès-verbal sera établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités afin de constater comptablement la valeur de l'emprise.

Article 3 – Affectation et conservation de la dépendance transférée

3.1- Principes généraux.

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à la Ville de réaliser, entretenir et gérer cet espace public affecté à une aire de jeux, conformément au programme défini par l'Agenda d'Accessibilité Programmée. Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires, Bordeaux Métropole autorise la Ville à les réaliser.

Ces travaux seront réalisés par la Ville, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais exclusifs et sous sa seule responsabilité dans les limites posées à l'article 4 et suivants.

3.2- Occupation de la dépendance.

Les espaces concernés sont mis à disposition de la Ville et devront être libres de toute occupation.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Ville s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la convention. Corrélativement, la Ville s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que Bordeaux Métropole lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

Article 4 – Charges et conditions

La Ville prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes, reconnaît en avoir une parfaite connaissance et fait son affaire de l'état du sol ou du sous-sol en matière de pollution.

La Ville a la jouissance du bien transféré et assurera de ce fait à ses seuls frais, risques et périls pendant la durée du transfert de gestion, toutes les interventions et charges d'entretien, de nettoyage et de surveillance incombant à Bordeaux Métropole, à l'exception du droit de disposition.

La Ville pourra réaliser ou faire réaliser sur l'emprise transférée l'ensemble des travaux nécessaires au maintien de l'affectation et à l'amélioration du bien transféré, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Toutefois, la Ville peut, sous son entière responsabilité, concéder à un tiers l'octroi d'un titre d'occupation sur les dépendances transférées, qui prendra la forme d'une autorisation ou d'une

convention d'occupation temporaire conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce titre d'occupation ne pourra porter que sur les aménagements et équipements qui relèvent de sa compétence (composteurs, jardins familiaux et/ou partagés, ...) et doit être compatible avec l'affectation de la dépendance.

L'autorisation d'occupation consentie par la Ville ne saurait être constitutive de droits réels, et ne saurait conférer au tiers des droits de nature à porter atteinte à la domanialité publique ou à empêcher le nouvel usage que Bordeaux Métropole pourrait lui donner à l'issue de la présente convention.

Elle ne saurait non plus conférer au tiers plus de droits que la Ville n'en détient ou ne peut en détenir en application des dispositions du Code général de propriété des personnes publiques et de la présente convention. En particulier, le tiers occupant sera averti du caractère précaire de l'occupation et de la possibilité de résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 8.2.

Article 5 – Assurances et responsabilités

La Ville est et demeure seule responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'utilisation du site, et fait son affaire de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir pour quelque cause que ce soit. Elle s'engage ainsi à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par sa présence sur le site transféré, dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux usagers du domaine public.

La responsabilité de Bordeaux Métropole ne saurait donc être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers.

En conséquence, la Ville et ses assureurs renoncent à tout recours et à tout appel en garantie contre Bordeaux Métropole ou ses assureurs, et garantissent Bordeaux Métropole et ses assureurs de toute demande indemnitaire qui pourrait être formulée contre elle par un sous-occupant, un usager ou un tiers pour tout préjudice résultant de l'usage du bien, de travaux effectués par ou pour le compte de la Ville ou de la présence même du domaine public.

La Ville s'engage à exiger des occupants éventuels de justifier d'assurances équivalentes à celles qu'elle est tenue de contracter.

La Ville prend également toutes dispositions utiles pour résilier les polices souscrites au terme de la convention, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats d'assurance.

Article 6 – Dispositions financières et fiscales

6.1- Indemnisation du Propriétaire

Les parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit, sans indemnisation de Bordeaux Métropole propriétaire compte-tenu de la prise en charge par la Ville de l'aménagement des emprises destinées à être fréquentées par le public, et de l'ensemble des frais afférant à la gestion du bien.

6.2- Impôts, frais et charges

Le règlement des éventuels impôts et taxes liés à la propriété est acquitté par la Ville. Elle remboursera, s'il y a lieu, à Bordeaux Métropole, chaque année, dans les deux mois de la

réception du justificatif, toutes les impositions que celle-ci aurait été tenue d'acquitter pour son utilisation.

La Ville supportera la charge financière de tous les travaux d'aménagement et d'entretien des biens transférés. Elle conclura à cet effet, en son nom et sous sa seule responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires.

Article 7 – Modifications de la convention

Toute modification de la convention ou toute renonciation à un droit résultant de la Convention devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par les parties.

Article 8 – Durée – Résiliation

8.1- Durée

La convention de transfert est conclue pour une durée illimitée. Elle produit ses effets pendant toute la durée de l'affectation du bien telle que décrite à l'article 3.1 et tant que la compétence afférant à cette affectation est détenue par la Ville, sous réserve des cas de résiliation ci-dessous définis.

8.2- Résiliation

Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider, d'un commun accord et à tout moment, de mettre fin au présent transfert de gestion, par décisions concordantes. Cette résiliation n'ouvre pas de droit à indemnité au bénéfice de la Ville.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Les parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception et en respectant un préavis de six mois, pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la Ville. Par exception, si la résiliation est la conséquence d'une décision unilatérale de Bordeaux Métropole de changer l'affectation du bien, la Ville pourra prétendre à se voir verser une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les équipements réalisés, déduction faite le cas échéant de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par Bordeaux Métropole, en sa qualité de propriétaire du domaine public.

Résiliation pour non-respect de l'affectation

En cas de constat du non-respect de l'affectation prévue à la présente convention, Bordeaux Métropole pourra mettre en demeure la Ville, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, Bordeaux Métropole se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute de la Ville. La résiliation de la convention par Bordeaux Métropole pour non-respect de l'affectation prévue n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la Ville.

Article 9 – Sort des biens, ouvrages et actions contentieuses à l'issue de la convention

9.1- Biens et ouvrages

Au terme de la convention quelle qu'en soit la cause, la Ville a l'obligation de restituer les lieux en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal. Un état des lieux contradictoire sera effectué.

Bordeaux Métropole a l'option, soit d'accepter la remise des ouvrages sans indemnité, soit de demander la remise en état initial du domaine public. Dans le second cas, Bordeaux Métropole peut procéder ou faire procéder elle-même à la remise en état aux frais de la Ville.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenue la Ville, celle-ci sera tenue de verser à Bordeaux Métropole une indemnité correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal administratif compétent.

En cas de maintien en présence d'un tiers occupant lors de la restitution de la dépendance domaniale, la Ville s'engage à rembourser Bordeaux Métropole de tous les frais, y compris contentieux et perte de jouissance, que celle-ci aura dû le cas échéant engager pour obtenir la libération des lieux.

9.2- Actions contentieuses

Il est convenu entre les Parties qu'au terme de la convention, la Ville continuera d'assurer, jusqu'à leur règlement définitif, le suivi de l'ensemble des litiges en cours à la date de prise d'effet de la résiliation, sauf décision expresse contraire de Bordeaux Métropole de se substituer à la Ville.

Pour les contentieux en demande, l'indemnité octroyée par la juridiction ou obtenue par règlement transactionnel sera due à celle des deux Parties qui assurera, ou aura assuré à ses frais avancés, le paiement des travaux de réparation des désordres matériels.

Article 10 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège, à savoir :

- Bordeaux Métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex
- la Ville de Bordeaux : Place Pey-Berland, 33045 Bordeaux Cedex

Article 12 – Annexes

Un plan de l'emprise est annexé à la présente convention avec valeur contractuelle.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires

Bordeaux Métropole

La Ville de Bordeaux

Date :

Date :

Pour le Président,
Par délégation,
Claire Vendé
Adjointe au directeur général des
Territoires, en charge du Pôle
Territorial de Bordeaux

Pour le Maire,
Par délégation,